

# **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le 30 Novembre, à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Jézainville, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation ordinaire légale, sous la présidence de Monsieur Gilbert MARCHAL, Maire.

**Étaient présents** : Frédéric BELIN, Daniel BERTARD, Alexandre FLAMMANG, Jean-Pierre GEORGE, Pascal LAFONT, Fabienne FERNANDEZ, Chantal LEMOINE, Anaïs PAURISSE

**Étaient excusés** : Jean-Luc KLIMCZAK, Patrick LAGODA, Marie-Cécile ANTOINE

**Étaient absents** : Paulo DE OLIVEIRA, Fabrice HOUDART, Dominique LALLEMENT

*Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme Fabienne FERNANDEZ*

## **DELIBERATION POUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)**

Le Conseil Municipal,

### **Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du .....

### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place :

(badgeuse, feuille de pointage ...)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>grade</b>	<b>Fonctions ou service (le cas échéant)</b>
Administrative	Adjoint Territorial	Secrétaire de Mairie
Technique	Adjoint Territorial	Adjoint Technique - ATSEM

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit

Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte

réglementaire.

#### **Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

#### **Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité cette délibération qui prendra effet après avis du Comité Technique Paritaire.

### **MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Quelques points du règlement des zones à construire du PLU (Plan Local d'Urbanisme), demandent quelques aménagements, en effet l'article 6 de la zone AU voit sa rédaction modifiée :

<b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>	
<i>Version en vigueur</i>	<i>Version modifiée</i>
6.1. Les constructions devront s'implanter en recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite séparative avec le domaine public.	6.1. Les constructions devront s'implanter en recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite séparative avec <u>les voies publiques ouvertes à la circulation. Les constructions pourront s'implanter soit en limite de propriété ou en recul à 3 mètres minimum par rapport à la limite des sentiers communaux ou des allées piétonnes.</u>

<b>Article 11 : Aspect extérieur des constructions</b>	
<i>Version en vigueur</i>	<i>Version modifiée</i>
11.1 Toitures, coloris et matériaux - les toitures à deux pans sont autorisées à condition d'avoir une pente comprise entre 25 et 30°. - les toitures terrasses sont autorisées à	11.1 Toitures, coloris et matériaux - les toitures à deux pans sont autorisées à condition d'avoir une pente comprise entre 25 et 30°. - les toitures terrasses sont autorisées à

<p>condition d'être végétalisées, ou d'aspect naturel : l'aspect bitume est interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les panneaux solaires sont autorisés à condition d'être intégrés dans la toiture ou les éléments transparents installés sur des pans de toiture sont autorisés. Ils auront la même pente que le pan de la toiture,</li> <li>- les matériaux de toiture autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite rouge traditionnelle sauf dans le cas de vérandas et d'installations de panneaux solaires,</li> <li>- les coloris des huisseries, des menuiseries et des ferronneries s'approcheront des couleurs indiquées dans le nuancier du CAUE 54, disponible en mairie. Les couleurs des façades s'approcheront au maximum des tons ocre et sable indiquées dans le nuancier du CAUE 54 (coloris E6, E7, E8, E16 et E19). Les couleurs vives ainsi que le blanc pur et le gris non teinté (aspect ciment) sont interdits.</li> </ul>	<p>condition d'être végétalisées, ou d'aspect naturel : l'aspect bitume est interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les panneaux solaires sont autorisés à condition d'être intégrés dans la toiture ou les éléments transparents installés sur des pans de toiture sont autorisés. Ils auront la même pente que le pan de la toiture,</li> <li>- les matériaux de toiture autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite rouge traditionnelle <u>ou la couleur noire</u> sauf dans le cas de vérandas et d'installations de panneaux solaires,</li> <li>- les coloris des huisseries, des menuiseries et des ferronneries s'approcheront des couleurs indiquées dans le nuancier du CAUE 54, disponible en mairie. Les couleurs des façades s'approcheront au maximum des tons ocre et sable indiquées dans le nuancier du CAUE 54 (coloris E6, E7, E8, E16 et E19). Les couleurs vives ainsi que le blanc pur et le gris non teinté (aspect ciment) sont interdits.</li> </ul>
---	--

Après avoir pris connaissance de ces nouveaux articles, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette modification et demande que celle-ci soit applicable à toutes nouvelles constructions.

### **REMPLACEMENT ATSEM**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Patricia POLETTI ATSEM de l'école maternelle, est actuellement en arrêt maladie et qu'il faut prévoir son remplacement en Contrat à Durée Déterminée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à procéder au recrutement d'un agent et autorise le Maire à signer les différents documents nécessaires à ce recrutement.

### **ADHESION SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL**

**OBJET : CONSTITUTION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « GESTION LOCALE », APPROBATION DES STATUTS, ENTREE AU CAPITAL, DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

**VU** les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

**VU** l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

**VU** les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

### **Rappel du contexte ou de l'existant et références**

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé

par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

### **Motivation et opportunité de la décision**

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité/l'établissement participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité/établissement, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,

**PRECISE** qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du **15 novembre 2018** et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

**SE PRONONCE** favorablement sur l'adhésion de la Commune de Jezainville à la SPL Gestion Locale,

**APPROUVE** la souscription au capital de la SPL à hauteur de 100 € correspondant à 1 action de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 100

€ sera **immédiatement mandatée** sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

**DESIGNE :**

- Pascal LAFONT titulaire
- Gilbert MARCHAL suppléant

aux fins de représenter la collectivité/l'établissement dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.

**AUTORISE** les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,

**APPROUVE** que la collectivité Commune de Jezainville soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.

**APPROUVE** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir dans l'intérêt de la Commune de Jezainville aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la Commune de Jezainville et la SPL

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Impacts financiers**

**La dépense correspondante à la souscription de la ville à la SPL est inscrite au budget primitif 2018, chapitre 26 "participations et créances rattachées aux participations", article 261 " titres de participation".**

**DESTINATION DES COUPES DE BOIS  
PRIX DU BOIS DE CHAUFFAGE 2018/2019**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2019 présenté
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2019 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 – Pour les coupes inscrites, fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2018.

Vente de futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers, fixe comme suit les diamètres de futaies à vendre :

Essences	Toutes
Diamètre minimum à 1,30 m	35 cm

Autorise la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

#### CESSION EN BLOC DE BOIS DE CHAUFFAGE

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2019, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF.

#### VENTES DE BOIS FACONNES DE TOUS LES PRODUITS

Autorise la vente par l'Office National des Forêts de l'ensemble des produits lors des ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

#### VENTE EN BLOC SUR PIED

Autorise la vente par l'Office National des Forêts de ces coupes lors des ventes groupées. En cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'ONF, avec avis conforme du Maire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le prix du stère de bois à 11,50 € pour la saison 2018/2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité ces propositions.

### **VIREMENT DE CREDIT**

Monsieur le Maire avise le Conseil Municipal que le virement de crédit n° 1 a été effectué sur le budget de la Commune.

### **RENOUVELLEMENT BAUX DE LOCATION**

Monsieur le Maire avise le Conseil Municipal que les baux de location de terres communales à Monsieur Patrice ROBERT et l'EARL de l'Esch, sont arrivés à expiration le 30 Septembre 2017.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de renouveler les baux pour 9 ans avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> Octobre 2017 au 30 Septembre 2026.

Le Conseil Municipal approuve cette décision à l'unanimité,

## PRIX DE LOCATION DE LA SALLE DU PRESOIR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faudrait augmenter le prix de la location de la Salle du Pressoir, qui est réservée à la location seulement pour les personnes résidentes de Jezainville. Et qu'il faudrait également augmenter le tarif pratiqué pour la vaisselle lorsqu'il y a de la casse.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Samedi ou dimanche	:	200 €
Jour en semaine	:	120 €
Associations	:	160 €
Réunions – Conférences – Expositions	:	60 €
Apéritif – Vin d'honneur – Réunion café	:	80 €

Pour les locations de fêtes tombant en semaine (Ascension, Assomption, Noël, Nouvel-An, etc ...), le tarif appliqué sera celui de 200 €.

Le tarif pour la vaisselle augmente de 10 %.

Le Conseil Municipal approuve cette décision à l'unanimité,

## CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Suite au passage de la commission des maisons fleuries, le Maire propose leur classement comme suit :

<b><u>MAISONS FLEURIES</u></b>	:		<b><u>BALCONS FLEURIS</u></b>	:	
Michel PEREIRA	:	90 €	Christiane KARQUEL	:	90 €
Rogério MONTEIRO	:	80 €	Jean-Luc KLIMCZAK	:	80 €
Mireille DUSA	:	80 €	René VAUCHER	:	70 €
Daniel REGNIER	:	70 €	Antoine DE OLIVEIRA	:	60 €
Georges FAYE	:	60 €	Dominique LALLEMENT	:	50 €
Annie MARTIN	:	50 €	Hugues GERARD	:	40 €
Bruno VAUCHER	:	40 €	Frédéric POLETTI	:	30 €
Michel MROWICKI	:	30 €	Danièle BERNHARD	:	20 €
Françoise USINIER	:	20 €	Fabian FLEURANCE	:	20 €
Marie GABRIEL	:	20 €	Monique TURCK	:	20 €
Alain JOLY	:	20 €	Chantal LEMOINE	:	20 €
Anne-Marie POLETTI	:	20 €			
Denis NEUVILLER	:	20 €			
Gabriel PARISSET	:	20 €			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition à l'unanimité,

## PROPOSITION DE DELIBERATION POUR AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Sabine ETIENNE, étant la seule employée Administrative de la Commune en tant qu'Adjoint Administratif de la Mairie de Jezainville depuis le 1<sup>er</sup> Février 2006, qu'au vu de son ancienneté et de son travail, il propose au Conseil Municipal de soumettre à la Commission Administrative Paritaire ainsi

qu'au Comité Technique du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle l'avancement de grade de Madame Sabine ETIENNE pour passer d'Adjoint Administratif Territorial échelon 9 à Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe échelon 7.

Le Conseil Municipal approuve cette décision à l'unanimité, dans l'attente de l'avis de la Commission Administrative Paritaire et du Comité Technique du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

Affiché le 4 Décembre 2018

Le Maire,  
Gilbert MARCHAL